

A. 6

N° 2850/A.I.M.O.

Kigali, le 24 Novembre 1938.

Objet:
Emigration vers l'Uganda
Passports de sortie.

820/A.I.M.O.

le 1-12-38

Ruhengeri



81

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Concernant l'objet repris en targe, il m'a été demandé de déterminer dans quelle mesure, le chef pourrait faire opposition à la délivrance de la feuille de route pour émigrants .

Je spécifie ce qui suit :

- 1°/ réponse à la question est incluse dans l'art.5 du Décret du 19-7-26.
1° , 2° , 3° et 4° ;
- 2°/ sans doute, le dit article vise la délivrance du passeport de sortie , mais la feuille de route exigée au départ de la chefferie par les instructions de M.le Gouverneur (lettre n°3789/Sec.da 4-11-38) n'est qu'une modalité de la délivrance du passeport de sortie et les conditions requises pour celle-ci valent en conséquence pour la délivrance de la feuille de route ;
- 3°/les quatre conditions susdites de l'Art.5 du Décret du 19-7-X 1925 sont suffisamment larges pour constituer un moyen - d'une certaine efficacité - de régler et ordonner le mouvement des émigrations selon diverses éventualités; elles sont suffisamment précises pour permettre aux Administrateurs Territoriaux d'opérer les refus abusifs de la "feuille de route pour émigrants" .

Le Résident de Ruanda, s. l.;
A. Gillis,

Monsieur l'Administrateur Territorial de :

Kigali, Nyunza, Astrées, S. Langulu, Kibonyi,
Ruhengeri, Biumba, Kitungu.
